



L'OIT ADOPTE UNE NOUVELLE CONVENTION SUR LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

L'organisation internationale du travail (OIT) a adopté, le 21 juin dernier, le premier traité international sur la violence et le harcèlement au travail. En Suisse, la délégation CFE-CGC a pris une part active aux travaux.

A l'issue de sa 108e session, la Conférence internationale du Travail de l'OIT a adopté, le 21 juin dernier à Genève, la convention n.190 et la recommandation qui l'accompagne sur les mesures pour lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

La convention de l'OIT définit la violence et le harcèlement dans le monde du travail comme « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre ».

Un champ d'application assez large

Le champ d'application de la convention est assez large car il couvre « les salariés tels que définis par la législation et la pratique nationales, ainsi que les personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi et les individus exerçant l'autorité, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur ».

La notion de travail est quant à elle aussi très large afin de couvrir toutes les situations dans lesquelles une activité peut s'exercer :

- sur le lieu de travail, y compris les espaces publics et les espaces privés lorsqu'ils servent de lieu de travail ;
- sur les lieux où le travailleur est payé, prend ses pauses ou ses

repas ou utilise des installations sanitaires, des salles d'eau ou des vestiaires ;

- à l'occasion de déplacements, de voyages, de formations, d'événements ou d'activités sociales liés au travail ;
- dans le cadre de communications liées au travail, y compris celles effectuées au moyen de technologies de l'information et de la communication ;
- dans le logement fourni par l'employeur ;
- pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Une étape importante

Cette convention historique qui donne, pour la première fois, une définition relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, entrera en vigueur 12 mois après sa ratification par au moins deux états. Elle marque une étape importante car elle crée des nouveaux droits pour tous les salariés et elle renoue avec une production normative de l'OIT interrompue depuis l'adoption de la convention n. 189 sur le travail domestique adoptée en 2011 et rentrée en vigueur en 2013.

La CFE-CGC, avec une importante délégation guidée par le secteur Europe et international, a participé activement ces dernières années aux travaux qui ont débouché sur cette nouvelle convention. Toutes ces discussions ont permis de faire évoluer le texte pour une meilleure définition de la violence et du harcèlement, du champ d'application et de l'efficacité pour lutter contre les violences faites à tous les travailleurs sans distinction, par exemple, fondée sur le sexe.